

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de l'Association :

## **Les Amis de Para L'Elles**

*Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901*

### **PRÉAMBULE**

Le présent règlement intérieur est celui de l'Association **Les Amis de Para L'Elles**, Association pour la promotion de L'Ensemble Vocal Féminin Para L'Elles, dont l'objet est le suivant :

*Promouvoir l'ensemble vocal féminin « Para L'Elles », ensemble constitué au sein de l'École Municipale des Musiques et de Danse de Montmagny en 2011, par différents moyens (publicité, organisation de concerts, vente de disques, appui logistique lors des manifestations ou autre, aide à la création musicale, fidélisation de public...).*

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points qui ont trait à son administration interne.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'Association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

### **TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1 - Adhésion de nouveaux membres**

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer. Pour devenir un membre de l'Association, chaque postulant doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'Association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Un accusé de réception de l'adhésion sera transmis au membre, avec une copie du présent règlement intérieur.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association, ainsi que le présent règlement intérieur.

*Documents à fournir le cas échéant*

Carte identité et autorisation parentale pour les mineurs.

## **ARTICLE 2 - Cotisation**

### *Adhésion à l'Association*

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Le montant actuel de la cotisation s'élève à **10 €**.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association. Chaque membre sera avisé annuellement de la nécessité de renouveler sa cotisation. En cas de non règlement de la cotisation annuelle le membre pourra être radié de l'Association.

### *Membres d'honneur*

Les membres d'honneur de l'Association sont, en raison de leur qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'Association, dispensés de verser une cotisation.

### *Aménagement du montant des cotisations*

L'Association se réserve la possibilité d'aménager de manière exceptionnelle le montant de la cotisation d'un membre, voire de le faire bénéficier d'une gratuité, en tenant compte de sa situation personnelle.

Cette facilité sera décidée au cas par cas par le bureau, et ce de manière exceptionnelle.

En particulier et exclusivement pour les membres chanteurs de l'ensemble vocal cotisant déjà pour leur inscription à l'École Municipale des Musiques et de Danse de Montmagny, le montant de la cotisation à l'Association est fixé à un euro symbolique (1,00 euro).

## **ARTICLE 3 - Droits et devoirs des membres de l'Association**

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'Association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'Association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel éventuellement fourni ou loué par l'Association le cas échéant, ainsi qu'à la structure qui accueille l'ensemble vocal.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'Association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'Association ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 4 – Cas de non respect du règlement**

### *Avertissement*

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies ou dont l'attitude porte préjudice à l'Association, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'Association ou le cas échéant le Conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

### *Radiation de l'Association*

En cas de grave manquement, conformément aux statuts (Article 13), un membre de l'Association peut être radié pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- détérioration de matériel ;
- comportement dangereux ou irrespectueux ;
- non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Cette radiation sera prononcée par le Bureau, le Conseil d'administration ou l'assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

## **ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membre de l'Association**

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions comme décrits ci-dessus, les membres de l'Association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'Association se fait par simple lettre ou courriel, dont la rédaction est libre, adressé au président de l'Association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'Association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'Association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'Association s'éteint avec la personne. Aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

## **TITRE II - ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 - Déroulement des activités**

Les activités de l'Association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'Association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'Association.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des membres qui en sont chargés. Il est demandé à chaque membre de l'Association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'Association.

### *Engagements des membres*

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des responsables de l'Association. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

## **ARTICLE 7 - Locaux**

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux loués ou mis à disposition de l'Association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## **TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 8 - Conseil d'administration**

La composition du Conseil d'administration de l'Association est décrite dans les statuts de l'Association.

Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'Association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du président emporte la décision.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 9 - Bureau de l'Association**

Lorsque le nombre de membres de l'Association devient suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, l'Association choisit un Bureau. Ce Bureau de l'Association est composé :

- d'un président (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs vice-présidents)
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du bureau pourra être déclaré démissionnaire par le président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

#### *Président*

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'Association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'Association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs vice-présidents.

#### *Secrétaire*

Un secrétaire est désigné par les membres de l'Association, et agit sur délégation du président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il pourra être aidé d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.

#### *Trésorier*

Le trésorier tient les comptes de l'Association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs trésoriers adjoints.

### **ARTICLE 10 - Assemblée générale**

#### *Pouvoirs*

Lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le nombre de pouvoirs par membre présent est limité à quatre (4), excepté pour le président dont le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

#### *Assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée tous les ans par le président ou secrétaire, par un courrier simple adressé quinze jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour. L'Assemblée générale ordinaire se tient valablement lorsque le quorum de 20 % des membres à jour de leur cotisation présents ou représentés est atteint.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres :

- le rapport moral de l'Association, remis par le président ;
- le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le trésorier ;
- tout autre document que le bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'Association en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport financier ;
- fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- renouveler les membres du Conseil d'Administration si celui-ci est institué ;
- délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée. Toutefois à la demande d'au moins un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des vote, signés par le président ou le vice-président le cas échéant.

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du président, du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres inscrits. Les conditions de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire sont décrites dans les statuts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des vote, signés par le président ou le vice-président le cas échéant.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11 - Remboursement des frais**

Seuls les frais d'organisation engagés par les membres de l'Association pour son seul et unique compte peuvent être pris en charge et remboursés par l'Association sur présentation des pièces justificatives, si lesdits frais sont proportionnels à l'activité pour laquelle ils ont été engagés.

Le membre ayant supporté une dépense pour le compte de l'Association est ainsi en droit d'en demander le remboursement, mais il peut également préférer faire don de sa dépense à l'Association, afin notamment de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôts inhérente, au cas où l'association est agréée en ce sens.

### **ARTICLE 12 - Déontologie et savoir-vivre**

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

### **ARTICLE 13 - Confidentialité**

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'Association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'Association.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **ARTICLE 14 - Adoption, modification et publicité du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association, et est ratifié par l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

Sur proposition des membres de l'Association, du Bureau ou du Conseil d'administration de l'Association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'Association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'Association.

**Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire sera affiché le cas échéant dans les locaux de l'Association.**